



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Simon GENET
Service Prévention des Risques
Tél : 03 45 83 22 19
Courriel : simon.genet@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono :

Date de signature :

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 15 janvier 2020 Société ALFA LAVAL PACKINOX

N° S3IC : 0054-1845

Commune(s): SAINT MARCEL (71)

Visite:				Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :			

Liste des installations inspectées:

- ligne de production n°1
- fosse de tir
- igloos de stockage des explosifs

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02109 du 20 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°11-03695 du 29 juillet 2011 (AP1)

Personne(s) rencontrée(s):

le Chef de l'établissement

le responsable maintenance

l'ingénierie HSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

L'inspection a constaté les faits non conformes suivants :

- l'absence de justification de certains points non contrôlés lors de la vérification des installations électriques de juillet 2019,
- la présence d'un carton ouvert contenant un reliquat d'explosifs dans l'igloo de stockage. Un constat identique avait été relevé en 2016 et avait fait l'objet d'engagements de votre part.

L'absence au registre de suivi des déchets évacués suite aux opérations de réfection de la couche de surface du radier de la fosse de tir en 2018 nécessite également des compléments pour s'assurer que ces déchets ont été traités via une filière adaptée.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

ALFA LAVAL PACKINOX – Tableau de constats
Inspection du 15 janvier 2020

Suites de l'inspection précédente du 10/10/2013

Référentiel : arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02109 du 20 mai 2009
Réponse de l'exploitant par courrier du 07/11/2013

Inspection du 15/01/2020

Référentiel : arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02109 du 20 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°11-03695 du 29 juillet 2011 et le courrier du 23 juillet 2015 actant le bénéfice de l'antériorité

Équipe d'inspection

Simon GENET (pilote)
Frédéric FAYARD (co-pilote)

Dispositions contrôlées				Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<u>Article 1.2.1 modifié (partiel)</u> [Reproduction partielle]				Absence d'observations	<p>La quantité d'explosifs relevée physiquement lors de l'inspection est inférieure à 496 kg (explosifs + détonateurs).</p> <p>Le plan de tir de la ligne 1 (seule ligne en fonctionnement lors de l'inspection) correspondait à une charge inférieure à 6 kg.</p>
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	régime		
1312	Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles	6 kg	A		
4220	Stockage de produits explosifs	496 kg	E		
<u>Article 2.5.1 (partiel) - Déclaration et rapport (incidents ou accidents)</u> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement				Absence d'observations	Selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu d'accident depuis la dernière inspection.
<u>Article 4.1.1 (partiel) - Origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				Observation n°1 Les déclarations GEREP d'eau potable concernent les quantités prélevées	Les quantités prélevées (en m ³) depuis 2012 sont les suivantes (source : déclarations GEREP + exploitant) :

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée																								
<p>Eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées communal</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentrations limites (en mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>2000</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>800</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>600</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations limites (en mg/l)	DCO	2000	DBO5	800	MEST	600	Hydrocarbures totaux	5		<p>L'inspection a constaté un décalage de plusieurs mois entre la mesure de la qualité des eaux de bassin et le rejet : il faut que les mesures correspondent à ce qui est rejeté dans le milieu. Les prochaines mesures de qualité des eaux de bassin devront être réalisées à la même période que les rejets.</p> <p>La dernière analyse, réalisée le 27 août 2019, ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites de rejet :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentrations mesurées le 10 avril 2018)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>32</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>Inf 3</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>8</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>Inf 0,1</td></tr> <tr> <td>Cyanures (aisément libérables)</td><td>Inf 0,01</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>8,1</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations mesurées le 10 avril 2018)	DCO	32	DBO5	Inf 3	MEST	8	Hydrocarbures totaux	Inf 0,1	Cyanures (aisément libérables)	Inf 0,01	pH	8,1
Paramètres	Concentrations limites (en mg/l)																									
DCO	2000																									
DBO5	800																									
MEST	600																									
Hydrocarbures totaux	5																									
Paramètres	Concentrations mesurées le 10 avril 2018)																									
DCO	32																									
DBO5	Inf 3																									
MEST	8																									
Hydrocarbures totaux	Inf 0,1																									
Cyanures (aisément libérables)	Inf 0,01																									
pH	8,1																									
<p>Article 8.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires</p> <p>L'exploitant réalise la surveillance suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux des bassins de rétention : un prélèvement en vue d'analyse doit être effectué avant chaque rejet. Le rejet dans la Darse ne pourra s'effectuer que si l'effluent respecte les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1. du présent arrêté. • eaux rejetées au réseau : un prélèvement en vue d'analyse doit être effectué à fréquence annuelle. Cette analyse doit être effectuée pendant une période de fonctionnement représentative des installations. • eaux traitées par les séparateurs d'hydrocarbures : un prélèvement en vue d'analyse doit être effectué à fréquence annuelle. 	<p>Observation n°3 :</p> <p>BSD du séparateur d'hydrocarbure 2018 n'est pas complètement renseigné</p>	<p>Les eaux rejetées dans le réseau communal sont des eaux vannes, elles ont fait l'objet d'une analyse le 25/09/19. Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>es</th><th>Concentrations mesurées le 25/09/2019 (en mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>86</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>16</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>22</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>Inf 0,1</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>7,9</td></tr> </tbody> </table>	es	Concentrations mesurées le 25/09/2019 (en mg/l)	DCO	86	DBO5	16	MEST	22	Hydrocarbures totaux	Inf 0,1	pH	7,9												
es	Concentrations mesurées le 25/09/2019 (en mg/l)																									
DCO	86																									
DBO5	16																									
MEST	22																									
Hydrocarbures totaux	Inf 0,1																									
pH	7,9																									

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée												
		<p>Les eaux traitées par les séparateurs d'hydrocarbures sont analysées annuellement. La dernière a été réalisée le 3 septembre 2018 (le contrôle 2019 sera réalisé en janvier 2020).</p> <table border="1" data-bbox="1263 481 2184 711"> <thead> <tr> <th data-bbox="1263 481 1724 557">Paramètres</th><th data-bbox="1724 481 2184 557">Concentrations mesurées le 06/08/2013 (en mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1263 557 1724 589">DCO</td><td data-bbox="1724 557 2184 589">45</td></tr> <tr> <td data-bbox="1263 589 1724 620">DBO5</td><td data-bbox="1724 589 2184 620">Inf 3</td></tr> <tr> <td data-bbox="1263 620 1724 652">MEST</td><td data-bbox="1724 620 2184 652">52</td></tr> <tr> <td data-bbox="1263 652 1724 684">Hydrocarbures totaux</td><td data-bbox="1724 652 2184 684">< 0,1</td></tr> <tr> <td data-bbox="1263 684 1724 716">pH</td><td data-bbox="1724 684 2184 716">7,4</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant indique que les séparateurs d'hydrocarbures sont curés tous les ans. Dernier curage réalisé en octobre 2019.</p> <p>Le bordereau de suivi de déchet (BSD) du 27/06/2018 n'est pas renseigné complètement (il manque le retour de l'installation de destination). L'exploitant doit s'assurer du bon suivi des BSD.</p> <p>Les eaux du séparateur d'hydrocarbure sont curées tous les ans en application du 4.3.4 de l'AP. Comme elles sont assez propres, l'exploitant demande si il est envisageable de faire le curage en fonction des résultats d'analyse. Sous réserve de plus amples justifications, cette demande semble acceptable. L'exploitant peut demander au préfet une adaptation de cette prescription.</p>	Paramètres	Concentrations mesurées le 06/08/2013 (en mg/l)	DCO	45	DBO5	Inf 3	MEST	52	Hydrocarbures totaux	< 0,1	pH	7,4
Paramètres	Concentrations mesurées le 06/08/2013 (en mg/l)													
DCO	45													
DBO5	Inf 3													
MEST	52													
Hydrocarbures totaux	< 0,1													
pH	7,4													
<p><u>Article 8.2.4 - Surveillance des eaux souterraines</u></p> <p>Afin de s'assurer de la non-contamination de la nappe, l'exploitant procède à l'implantation d'un piézomètre à proximité de chacune des fosses de tirs.</p>	Absence d'observations	Quatre piézomètres sont implantés sur le site et font l'objet de prélèvements mensuels. Les paramètres analysés sont: pH, DCO, Hydrocarbures, CN totaux, CN aisément libérables.												

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p>Des prélèvements semestriels en vue d'analyses sont effectués. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, DCO, CN (aisément libérables) et Hydrocarbures.</p>		<p>Une mesure mensuelle est réalisée sur chaque piézomètre, quelques difficultés sur un piézomètre envasé parfois à sec.</p>
<p><u>Article 4.4 - Contrôle de l'étanchéité des fosses de tirs</u></p> <p>Afin de s'assurer de la pérennité de l'étanchéité des fosses de tir, l'exploitant doit procéder à des visites intérieures régulières. La fréquence de ces visites est semestrielle. Le rapport des constatations effectuées est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Demande de compléments n°1</p> <p>Codification et suivi des déchets de l'opération de réfection de la couche de surface du radier des fosses de tirs</p>	<p>Les installations font l'objet d'au moins 2 arrêts annuels. Une inspection avant travaux est généralement réalisée lors du premier arrêt, les travaux eux-mêmes étant réalisés lors du deuxième arrêt annuel.</p> <p>L'exploitant a présenté les éléments sur les contrôles réalisés en 2019.</p> <p>La couche de surface du radier a été refaite en 2018 (~25 cm de béton + couche de caoutchouc de 3 cm).</p> <p>Les déchets évacués lors de ces travaux n'apparaissent pas dans le registre des déchets.</p> <p>L'exploitant indiquera sous 3 mois vers quelle filière ont été envoyés ces déchets, leur statut au titre de l'article R.541-8 du code de l'environnement, et leur code déchet au titre de la liste unique désignée par l'article R.541-7 du code de l'environnement. Le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets seront transmis à l'inspection dans le même délai.</p>
<p><u>Article 5.1.6 (partiel) - Déchets produits par l'établissement</u></p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p>	<p>Absence d'observations</p>	<p>Les quantités annuelles de déchets d'explosifs évacuées depuis 2012 sont les suivantes (source : déclarations GEREP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2018: 11,3 t • 2017 : 38,7 t • 2016 : 11,6 t • 2015 : 11,1 t

Dispositions contrôlées			Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur le site		<ul style="list-style-type: none"> • 2014 : 12 t • 2013 : 21,7 t • 2012 : 23,9 t <p>Le pic de 2017 s'explique par un pic de production.</p> <p>Ces déchets sont évacués vers des installations autorisées à les recevoir et à les traiter (Titanobel).</p> <p>Les déchets sont stockés sur des bacs étanches, à l'abri de la pluie.</p>
Déchets d'explosifs issus de la filtration	Bac étanche	8 m ³		
Article 6.3 - Vibrations L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes :		Absence d'observations		<p>Une mesure des vitesses particulières est réalisée annuellement en 4 points situés en limite de propriété du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P1 du côté AREVA • P2 du côté darse • P3 au sud • P4 du côté route
Article 8.2.6 - Vibrations Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 est vérifié à fréquence annuelle.		Absence d'observations		Les vitesses mesurées le 8 octobre 2019 sont inférieures aux valeurs limites (les valeurs sont conformes depuis 2009).

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p><u>Article 7.1.1 (partiel) - Inventaire des substances ou préparations dangereuses et des produits explosifs présents dans l'établissement</u></p> <p>Pour les produits explosifs, l'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité de produits explosifs détenus (registre entrées – sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.</p> <p>Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p>	Absence d'observations	<p>Les registres d'entrée et sortie des produits explosifs ont été présentés à l'inspection. Les quantités indiquées étaient cohérentes avec le relevé réalisé sur place au cours de l'inspection.</p> <p>Ce registre est conservé dans les bureaux et non dans les dépôts.</p>
<p><u>Article 7.2.2.2 - Locaux pyrotechniques</u></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.</p> <p>Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.</p> <p>Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.</p> <p>Les remblais employés à la construction des dépôts d'explosifs enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.</p>	Absence d'observations	<p>Les dépôts d'explosifs sont complètement vidés puis nettoyés une fois par an. Aucun amas de matière dangereuse n'a été constaté au cours de la visite.</p> <p>Les abords immédiats des dépôts sont débroussaillés une fois par an.</p> <p>Les dépôts sont ceinturés par une clôture et l'interdiction d'accès est signalée.</p>

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p>Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt d'explosifs afin de signaler l'interdiction d'accès.</p>		
<p><u>Article 7.2.3 (partiel) - Installations électriques – mise à la terre</u></p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.</p>	<p>Non conformité n°1</p> <p>Certains points de contrôle des installations électriques n'ont pas été contrôlés</p>	<p>Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification du 11 au 12/07/19. Le rapport faisait apparaître des observations qui ont été traitées.</p> <p>Certains points de la check-list du contrôleur des installations électriques sont notés «non vérifiés». Ceux-ci concernent les prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et des emplacements à risque d'explosion, ainsi que les éléments lumineux en hauteur.</p> <p>Le rapport de contrôle des installations électriques n'est pas très explicite sur ces points non vérifiés.</p> <p>L'exploitant doit justifier la raison pour laquelle ces points de contrôle n'ont pas été vérifiés et s'assurer que cette absence de vérification n'entraîne pas de risque pour l'installation. Cette justification sera transmise à l'inspection sous 3 mois.</p> <p>Aucune ligne aérienne n'a été vue dans l'enceinte pyrotechnique au cours de l'inspection.</p>
<p><u>Article 7.2.4 - Protection contre la foudre</u></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>	<p>Absence d'observations</p>	

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p>Les installations doivent disposer de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et des équipements de prévention et/ou protection avant le démarrage de l'installation.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.</p> <p>Annexe 1 de l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels, section III sur la foudre :</p> <p>Article 19</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude</p>		<p>Existence d'une étude technique : oui, RAS</p> <p>Présentation de la notice de vérification et de maintenance : oui, RAS</p> <p>Le carnet de bord a été présenté à l'inspection</p>

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p>technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Article 21</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>		<p>Vérification visuelle annuelle : oui, RAS</p> <p>Vérification visuelle tous les 2 ans par un organisme compétent : oui, RAS</p> <p>Enregistrement des impacts de foudre : pas d'impacts enregistrés</p> <p>En cas d'impact, vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai d'un mois : sans objet</p>
<p><u>Article 7.2.5 (partiel) - Aménagement et organisation des stockages de produits explosifs</u></p> <p>[...]</p>	Absence d'observations	

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.		Les inspecteurs ont pu constater que le coffre ne sert qu'au stockage de détonateurs. Il ne contenait pas d'amas de matières lors de l'inspection.
Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.	Absence d'observations	Aucun explosif comportant une date limite d'utilisation n'a été identifié au cours de l'inspection.
Les emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.	Absence d'observations	Les inspecteurs ont constaté que les emballages portent le nom des produits explosifs contenus et les symboles de danger correspondants.
Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.	Absence d'observations	Le stockage de cordeaux détonants est aménagé de manière à ce que chaque carton soit placé dans une case de dimensions adaptées. Les inspecteurs ont constaté que la hauteur de stockage ne dépasse pas 1,6 m au-dessus du sol.
Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.	Non conformité n°2 Un carton contenant un reliquat de produits explosifs ouvert a été vu lors de	Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'un carton ouvert contenant un reliquat d'explosifs dans l'igloo de stockage.
Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.		Un constat identique avait été relevé lors de l'inspection de 2016. L'exploitant avait alors mis à jour la consigne relative aux entrées et sortie des explosifs (n°5.3 – révision 3 du 13/10/2014). L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois les actions mises en place pour s'assurer, <u>dans la durée</u> , du respect de la consigne relative aux entrées/sorties des explosifs.

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
	l'inspection dans l'igloo de stockage	
<p><u>Article 7.5.4 (partiel) - Défense incendie extérieure</u></p> <p>L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 180 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m. soit une réserve d'eau de 360 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m. 	Observation n°4 Débits simultanés des poteaux d'incendie	<p>Le site est équipé de 4 poteaux incendie. Leur débit mesuré en février 2019 est supérieur ou égal à 60 m³/h, cependant le compte-rendu transmis par l'exploitant ne précise pas si les mesures ont été réalisées avec plusieurs poteaux fonctionnant en simultané ou non, il n'est donc pas possible de vérifier si le débit de 180 m³/h de l'AP est respecté.</p> <p>Le débit simultané des poteaux d'incendie devra être contrôlé lors du prochain essai des poteaux incendies.</p>
<p><u>Article 7.6.4 - Zonage autour des stockages alvéolaires et des zones de tissage</u></p> <p>L'exploitant doit définir et matérialiser, autour des stockages alvéolaires et des zones de tissage, une zone interdite d'accès aux chariots et mettre en place des butées au niveau de l'emplacement du chariot lors de la livraison et l'enlèvement des rouleaux.</p>	Absence d'observations	Les inspecteurs ont constaté que le zonage est matérialisé et que les butées sont en place au niveau de la ligne 1.
<p><u>Article 7.6.5 - Stockage des cordeaux détonants en attente d'utilisation</u></p>	Absence d'observations	

Dispositions contrôlées	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée
<p>Les cordeaux détonants en attente d'utilisation sont stockés pour chaque zone de tissage dans un stockage alvéolaire composé de six alvéoles contenant chacune un rouleau de cordeau d'une masse de 4 kg. Durant le stockage, le rouleau est positionné au fond de l'alvéole. Lors du tissage, le rouleau de cordeau reste dans l'alvéole, mais peut être rapproché de l'ouverture afin de faciliter sa manipulation.</p>		<p>Les inspecteurs ont constaté que les rouleaux de cordeau détonant (4 kg) de la ligne 1 étaient entreposés dans un stockage alvéolaire composé de 6 alvéoles. Les rouleaux étaient positionnés au fond de l'alvéole, sauf celui en cours d'utilisation.</p>
<p><u>Article 7.6.6 - Poste de déchargement/chargement des rouleaux de cordeaux détonants</u></p> <p>Entre les stockages alvéolaires et le chariot de transport, se trouve une table ; les bords de cette table doivent être distants d'au moins 2 m de la zone de positionnement du chariot et de 1,1 m du stockage alvéolaire. Sur cette table, l'opérateur sort de l'emballage agréé au transport ou remet dans l'emballage le rouleau de cordeau détonant. Un seul emballage est autorisé sur cette table.</p>	<p>Absence d'observations</p>	<p>Les inspecteurs ont constaté que la table située entre les stockages alvéolaires et le chariot de transport ne permet pas de mettre plus d'un emballage. Ses bords sont bien situés à plus de 2 m de la butée du chariot et à 1,1 m du stockage alvéolaire.</p>